

QUAND LES BATEAUX SE RENCONTRENT

Les règles du chapitre 2 s'appliquent entre des bateaux qui naviguent dans ou près de la zone de course, et ont l'intention de **courir**, sont **en course**, ou ont été **en course**. Cependant, un bateau qui n'est pas **en course** ne doit pas être pénalisé pour infraction à l'une de ces règles, sauf à la règle 23.1.

Quand un bateau qui navigue sous les présentes règles rencontre un navire qui n'y est pas soumis, il doit respecter le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) ou les règles gouvernementales de priorité. Si les instructions de course le prescrivent, les règles du chapitre 2 sont remplacées par les règles de priorité du RIPAM ou par les règles gouvernementales de priorité.

Section A PRIORITÉ

Un bateau est prioritaire quand un autre bateau est tenu de s'en **maintenir à l'écart**. Cependant, certaines règles des sections B, C et D limitent les actions d'un bateau prioritaire.

10 SUR DES BORDS OPPOSÉS

Quand des bateaux sont sur des *bords* opposés, un bateau *bâbord* doit *se maintenir à l'écart* d'un bateau *tribord*.

11 SUR LE MÊME BORD, ENGAGÉS

Quand des bateaux sont sur le même *bord* et *engagés*, un bateau *au vent* doit *se maintenir à l'écart* d'un bateau *sous le vent*.

12 SUR LE MÊME BORD, NON ENGAGÉS

Quand des bateaux sont sur le même *bord* et non *engagés*, un bateau en *route libre derrière* doit *se maintenir à l'écart* d'un bateau en *route libre devant*.

13 PENDANT LE VIREMENT DE BORD

Quand un bateau a dépassé la position *bout au vent*, il doit *se maintenir à l'écart* des autres bateaux jusqu'à ce qu'il soit sur une route au plus près. Pendant ce temps, les règles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas. Si deux bateaux sont soumis à cette règle en même temps, celui qui est du côté *bâbord* de l'autre ou celui qui est derrière doit *se maintenir à l'écart*.

Section B LIMITATIONS GÉNÉRALES

14 ÉVITER LE CONTACT

Un bateau doit éviter le contact avec un autre bateau si cela est raisonnablement possible. Cependant, un bateau prioritaire ou un bateau ayant droit à de la *place* ou à de la *place-à-la-marque*

- (a) n'a pas besoin d'agir pour éviter un contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre bateau ne *se maintient pas à l'écart* ou ne donne pas la *place* ou la *place-à-la-marque*, et

- (b) ne doit pas être pénalisé selon cette règle sauf s'il se produit un contact qui cause un dommage ou une blessure.

15 ACQUÉRIR UNE PRIORITÉ

Quand un bateau acquiert une priorité, il doit au début laisser à l'autre bateau la *place* de *se maintenir à l'écart*, sauf s'il acquiert la priorité en raison des actions de l'autre bateau.

16 MODIFIER SA ROUTE

16.1 Quand un bateau prioritaire modifie sa route, il doit laisser à l'autre bateau la *place* de *se maintenir à l'écart*.

16.2 De plus, quand après le signal de départ, un bateau *bâbord* se maintient à l'écart en naviguant pour passer derrière un bateau *tribord*, le bateau *tribord* ne doit pas modifier sa route si de ce fait le bateau *bâbord* est immédiatement contraint de modifier sa route pour continuer de *se maintenir à l'écart*.

17 SUR LE MÊME BORD ; ROUTE NORMALE

Si un bateau en *route libre derrière* devient *engagé* à moins de deux fois sa longueur de coque *sous le vent* d'un bateau sur le même *bord*, il ne doit pas naviguer au-dessus de sa *route normale* tant qu'ils restent sur le même *bord* et *engagés* dans les limites de cette distance, sauf si cela a pour effet de l'amener rapidement en arrière de l'autre bateau. Cette règle ne s'applique pas si l'*engagement* débute alors que le bateau *au vent* est tenu par la règle 13 de *se maintenir à l'écart*.

Section C AUX MARQUES ET OBSTACLES

Les règles de la section C ne s'appliquent pas à une *marque* de départ entourée d'eau navigable ou à sa ligne de mouillage à partir du moment où les bateaux s'en approchent pour **prendre le départ** et jusqu'à ce qu'ils les aient passées. Quand la règle 20 s'applique, les règles 18 et 19 ne s'appliquent pas.

18 PLACE-À-LA-MARQUE

18.1 Quand la règle 18 s'applique

La règle 18 s'applique entre des bateaux quand ils sont tenus de laisser une *marque* du même côté et qu'au moins l'un d'entre eux est dans la *zone*. Cependant, elle ne s'applique pas

- (a) entre des bateaux sur des *bords* opposés sur un louvoyage au vent,
- (b) entre des bateaux sur des *bords* opposés quand à la *marque*, la *route normale* pour l'un d'entre eux, mais pas pour les deux, est de virer de bord,
- (c) entre un bateau s'approchant d'une *marque* et un autre la quittant, ou
- (d) si la *marque* est un *obstacle* continu, auquel cas la règle 19 s'applique.

18.2 Donner la place-à-la-marque

- (a) Quand des bateaux sont *engagés*, le bateau à l'extérieur doit donner au bateau à l'intérieur la *place-à-la-marque*, sauf si la règle 18.2(b) s'applique.
- (b) Si des bateaux sont *engagés* lorsque le premier d'entre eux atteint la *zone*, le bateau à l'extérieur à ce moment-là doit par la suite donner au bateau à l'intérieur la *place-à-la-marque*. Si un bateau est en *route libre devant* lorsqu'il atteint la *zone*, le bateau en *route libre derrière* à ce moment-là doit par la suite lui donner la *place-à-la-marque*.
- (c) Quand un bateau est tenu de donner la *place-à-la-marque* en vertu de la règle 18.2(b), il doit continuer à le faire même si par la suite un *engagement* est rompu ou un nouvel *engagement* est établi. Cependant, si l'un des bateaux dépasse la position bout au vent ou si le bateau ayant droit à la *place-à-la-marque* quitte la *zone*, la règle 18.2(b) cesse de s'appliquer.
- (d) S'il existe un doute raisonnable sur le fait qu'un bateau a obtenu ou rompu un *engagement* à temps, on doit présumer qu'il ne l'a pas obtenu ou rompu.
- (e) Si un bateau a établi un *engagement* à l'intérieur depuis une position en *route libre derrière*, et que depuis le moment où l'*engagement* a commencé le bateau à l'extérieur a été incapable de donner la *place-à-la-marque*, ce dernier n'est pas tenu de la lui donner.

18.3 Virer de bord en s'approchant d'une marque

Si deux bateaux s'approchaient d'une *marque* sur des *bords* opposés et que l'un d'eux change de *bord*, devenant de ce fait soumis à la règle 13 dans la *zone* alors que l'autre bateau *pare* la *marque*, la règle 18.2 ne s'applique pas par la suite. Le bateau qui a changé de *bord*

- (a) ne doit pas obliger l'autre bateau à naviguer au-delà du plus près pour l'éviter ni empêcher l'autre bateau de passer la *marque* du côté requis, et
- (b) doit donner la *place-à-la-marque* si l'autre bateau devient *engagé* sur son intérieur.

18.4 Empanner

Quand un bateau prioritaire *engagé* à l'intérieur doit empanner à une *marque* pour suivre sa *route normale*, il ne doit pas, jusqu'à ce qu'il empanne, passer plus loin de la *marque* qu'il n'est nécessaire pour suivre cette route. La règle 18.4 ne s'applique pas à une *marque* d'une porte.

18.5 Exonération

Quand un bateau prend la *place-à-la-marque* à laquelle il a droit, il doit être exonéré

- (a) si, du fait du manquement de l'autre bateau à lui donner la *place-à-la-marque*, il enfreint une règle de la Section A, ou
- (b) si, en contournant la *marque* sur sa *route normale*, il enfreint une règle de la Section A ou la règle 15 ou 16.

19 PLACE POUR PASSER UN OBSTACLE

19.1 Quand la règle 19 s'applique

La règle 19 s'applique entre des bateaux à un *obstacle* sauf s'il s'agit aussi d'une *marque* que les bateaux sont tenus de laisser du même côté. Cependant, à un *obstacle* continu, la règle 19 s'applique toujours et la règle 18 ne s'applique pas.

19.2 Donner de la place à un obstacle

- (a) Un bateau prioritaire peut choisir de passer un *obstacle* d'un côté ou de l'autre.
- (b) Lorsque des bateaux sont *engagés*, le bateau à l'extérieur doit donner au bateau à l'intérieur la *place* de passer entre lui et l'*obstacle*, sauf s'il a été incapable de donner de la *place* depuis le moment où l'*engagement* a commencé.
- (c) Lorsque des bateaux passent un *obstacle* continu, si un bateau qui était en *route libre derrière* et tenu de *se maintenir à l'écart* devient *engagé* entre l'autre bateau et l'*obstacle* et, qu'au moment où l'*engagement* commence, il n'y a pas la *place* pour lui de passer entre eux, il n'a pas droit à la *place* prévue par la règle 19.2(b). Tant que les bateaux restent *engagés*, il doit *se maintenir à l'écart* et les règles 10 et 11 ne s'appliquent pas.

20 PLACE POUR VIRER DE BORD À UN OBSTACLE

20.1 Héler et répondre

Quand il s'approche d'un *obstacle*, un bateau qui navigue au plus près ou au-delà du plus près peut héler pour demander la *place* pour virer de bord et éviter un autre bateau sur le même *bord*. Après qu'un bateau a hélé,

- (a) il doit donner au bateau hélé le temps de répondre ;
- (b) le bateau hélé doit répondre soit en virant de bord aussitôt que possible, soit en répondant immédiatement « Vous virez » et en donnant alors au bateau qui a hélé la *place* de virer de bord et de l'éviter ; et
- (c) quand le bateau hélé répond, le bateau qui a hélé doit virer de bord aussitôt que possible.

20.2 Exonération

Quand un bateau prend la *place* à laquelle il a droit selon la règle 20.1(b), il doit être exonéré s'il enfreint une règle de la Section A ou la règle 15 ou 16.

20.3 Quand ne pas héler

Un bateau ne doit pas héler sauf si la sécurité exige qu'il fasse un changement de route conséquent pour éviter l'*obstacle*. De plus, il ne doit pas héler si l'*obstacle* est une *marque* que le bateau hélé *pare*.

Section D AUTRES RÈGLES

Quand la règle 21 ou 22 s'applique entre deux bateaux, les règles de la section A ne s'appliquent pas.

21 ERREURS DE DÉPART ; EFFECTUER DES PÉNALITÉS ; CULER

21.1 Un bateau naviguant vers le côté pré-départ de la ligne de départ ou de ses prolongements après son signal de départ pour *prendre le départ* ou pour satisfaire à la règle 30.1 doit *se maintenir à l'écart* d'un bateau qui ne fait pas de même, jusqu'à ce qu'il soit entièrement du côté pré-départ.

21.2 Un bateau effectuant une pénalité doit *se maintenir à l'écart* d'un bateau qui ne fait pas de même.

21.3 Un bateau qui cule au moyen d'une voile à contre doit *se maintenir à l'écart* d'un bateau qui ne fait pas de même.

22 CHAVIRÉ, MOUILLÉ OU ÉCHOUÉ ; PORTANT ASSISTANCE

Si possible, un bateau doit éviter un bateau chaviré ou qui n'est pas encore maîtrisé après un chavirage, qui est au mouillage ou échoué, ou qui est en train d'essayer d'aider une personne ou un navire en danger. Un bateau est chaviré quand sa tête de mât est dans l'eau.

23 GÊNER UN AUTRE BATEAU

23.1 Si cela est raisonnablement possible, un bateau qui n'est pas *en course* ne doit pas gêner un bateau qui est *en course*.

23.2 Sauf quand il navigue sur sa *route normale*, un bateau ne doit pas gêner un bateau effectuant une pénalité ou naviguant sur un autre bord du parcours.